

LOIS

LOI n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (1)

NOR : BCPX2433546L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025, la perception des ressources de l'Etat et des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'Etat est autorisée conformément aux lois et règlements.

Article 2

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025, les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à 45 057 825 520 €, qui se répartissent comme suit :

(En euros.)

| Intitulé du prélèvement                                                                                                                                                                                            | Montant        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement                                                                                                                           | 27 245 046 362 |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs                                                                                                          | 4 753 232      |
| Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements                                                                             | 30 000 000     |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)                                                                                               | 7 104 000 000  |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale                                                                                                  | 664 114 745    |
| Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale                                                                                                                               | 378 003 970    |
| Dotation élu local                                                                                                                                                                                                 | 123 506 000    |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité de Corse                                                                                                                                       | 42 946 742     |
| Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion                                                                                                                                                              | 431 738 376    |
| Dotation départementale d'équipement des collèges                                                                                                                                                                  | 326 317 000    |
| Dotation régionale d'équipement scolaire                                                                                                                                                                           | 661 186 000    |
| Dotation globale de construction et d'équipement scolaire                                                                                                                                                          | 2 686 000      |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants | 4 000 000      |
| Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte                                                                                                                                      | 107 000 000    |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (communes)                                                                                                                                       | 239 658 133    |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (établissements publics de coopération intercommunale)                                                                                           | 890 110 332    |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (départements)                                                                                                                                   | 1 243 315 500  |
| Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (régions)                                                                                                                                        | 467 129 770    |
| Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle                                                                                                                             | 272 278 000    |
| Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires                                                                                                                                                                 | 6 822 000      |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport                                   | 48 020 650     |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane                                                                                                                         | 27 000 000     |

| Intitulé du prélèvement                                                                                                                                                                                                                                                                        | Montant        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage                                                                                                                                                         | 122 559 085    |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale d'autonomie de la Polynésie française                                                                                                                                                                                   | 90 552 000     |
| Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire                                                                                                                          | -              |
| Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire                                                                                                        | -              |
| Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire                                                                                                                              | -              |
| Soutien exceptionnel de l'Etat au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire                                                                         | -              |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels                                                                   | 4 016 619 586  |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises | 3 000 000      |
| Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)                                                                                                                                             | -              |
| Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers                                                                                               | -              |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en 2022                                                            | -              |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie                                                                                                             | 400 000 000    |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation de la réforme de 2023 de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants                           | 24 700 000     |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat en faveur des communes nouvelles                                                                                                                                                                                                                        | 17 600 000     |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat visant à abonder le fonds de sauvegarde des départements pour l'année 2024                                                                                                                                                                              | 52 862 037     |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation et du lissage des pertes exceptionnelles de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties                                                                                                                             | 3 300 000      |
| Prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser les pertes de recettes résultant de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties                                                                                                                                        | 7 000 000      |
| Total                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 45 057 825 520 |

Article 3

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2025, le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2025, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ainsi qu'à toute opération de gestion de la dette ou de la trésorerie de l'Etat.

Article 4

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, la caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales sont habilitées, en 2025, à recourir à des ressources non permanentes dans la seule mesure nécessaire à la couverture de leurs besoins de trésorerie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Mamoudzou, le 20 décembre 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
ANTOINE ARMAND

*Le ministre auprès du Premier ministre,  
chargé du budget et des comptes publics,*  
LAURENT SAINT-MARTIN

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2024-1188.

*Assemblée nationale* :

Projet de loi n° 711 ;

Rapport de M. Charles de Courson, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 719 ;

Discussion et adoption le 16 décembre 2024 (TA n° 20).

*Sénat* :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 207 (2024-2025) ;

Rapport de M. Jean-François Husson, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 210 (2024-2025) ;

Avis de Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale, au nom de la commission des affaires sociales, n° 209 (2024-2025) ;

Discussion et adoption le 18 décembre 2024 (TA n° 32, 2024-2025).